

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Une condamnation peut-elle être effacée du casier judiciaire ?

Une condamnation peut être effacée **de tout ou partie** du casier judiciaire. Cependant, les règles diffèrent en fonction du lieu de condamnation.

Condamnations et peines

Peines principales et complémentaires

Amendes

Peine de prison ferme

Peines complémentaires

Travail d'intérêt général (TIG)

Exécution des condamnations

Décision du juge pénal

Application du sursis

Réductions de peine

Suivi des anciens détenus

Surveillance de sûreté

Rétention de sûreté

Liberation conditionnelle

Liberation sous contrainte

Prévention de la récidive terroriste

Casier judiciaire

Contenu du casier

Demande de bulletin numéro 3

L'auteur des faits peut demander qu'une mention de condamnation ne soit pas inscrite ou soit effacée **de tout ou partie** de son casier judiciaire. Dans ce cas, l'effacement peut être autorisé par une juridiction pénale. Il peut également avoir lieu de manière automatique, en raison de l'écoulement du temps.

Demande de non-inscription d'une condamnation sur les bulletins n°2 et n°3

Durant l'audience, la personne poursuivie peut demander, **avant l'annonce de la peine par le juge**, que la condamnation ne soit pas inscrite sur les bulletins n°2 et n°3 du casier judiciaire. Il s'agit d'une demande de dispense d'inscription sur le casier judiciaire.

Le juge prend sa décision en fonction des faits concernés et de la situation de la personne poursuivie. Si la requête est acceptée, aucune mention n'est inscrite sur les bulletins n°2 et n°3. Toutefois, elle figure sur le bulletin n°1 du casier judiciaire.

Pour certaines infractions, la dispense d'inscription ne peut pas être demandée. Il s'agit notamment :

Du meurtre ou de l'assassinat

Du proxénétisme à l'égard d'un mineur

Du recours à la prostitution d'un mineur

Des agressions sexuelles ou du viol (sur un majeur ou sur un mineur)

À noter

Cette possibilité ne concerne que les personnes poursuivies devant un tribunal français.

Demande d'effacement d'une condamnation sur les bulletins n°2 et n°3

Une personne condamnée pour un crime, un délit ou une contravention peut solliciter une réhabilitation judiciaire. La réhabilitation judiciaire entraîne l'effacement des condamnations qui figurent aux bulletins n°2 et n°3 du casier judiciaire.

Pour obtenir une réhabilitation judiciaire, la personne condamnée doit transmettre une requête au procureur de la République de son domicile.

Cette demande doit être écrite et motivée. En effet, l'auteur de l'infraction doit argumenter sa requête. Il doit notamment prouver qu'il a eu un comportement irréprochable depuis sa condamnation. D'autre part, s'il a été condamné à une amende, il doit obligatoirement justifier de son paiement. S'il a été condamné à régler des dommages et intérêts à la victime, il doit prouver le versement de cette somme.

La requête doit porter sur l'ensemble des mentions de condamnations prononcées qui n'ont pas déjà été effacées. Elle doit préciser la date de la condamnation et les lieux où le condamné a habité depuis sa libération.

Les délais pour solliciter une réhabilitation judiciaire varient en fonction de la peine prononcée contre l'auteur des faits :

1 an pour les peines contraventionnelles

3 ans pour les peines correctionnelles

5 ans pour les peines criminelles

Ces délais courrent à compter d'une date qui dépend de la peine prononcée :

Pour les condamnations à une amende, le délai court à compter du jour où la condamnation est devenue définitive

Pour les peines de prison, le délai court à partir de la libération définitive ou de la libération conditionnelle , si elle n'a pas été annulée

Pour les autres peines, le délai commence à courir au moment où la sanction a été exécutée

Si la juridiction accepte la demande, les mentions de condamnations sont effacées des bulletins n°2 et n°3. Elles restent présentes sur le bulletin n°1.

Si la requête est rejetée, la personne condamnée peut faire une nouvelle demande après un délai de 2 ans.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

À noter

En principe, la juridiction se prononce sur une demande de réhabilitation lors d'une audience. En pratique, elle peut prendre sa décision sans qu'une audience soit fixée. Pour cela, il est indispensable que la personne condamnée ait donné son accord.

Demande de retrait d'une mention sur le B1 (infraction commise par un jeune majeur)

Lorsqu'elle a commis une infraction alors qu'elle avait entre 18 à 21 ans, la personne condamnée pour cette infraction peut demander le retrait de la mention inscrite sur le bulletin n°1 de son casier judiciaire. Pour cela, elle doit transmettre une demande au président du tribunal qui l'a condamnée ou de la chambre de l'instruction si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises.

La personne condamnée peut faire une demande de retrait d'une mention de condamnation après un délai de 3 ans suivant sa condamnation.

Il est nécessaire qu'elle ait exécuté sa peine de prison et les potentielles peines complémentaires qui ont été prononcées contre elle. Si elle a été condamnée à une peine d'amende, elle doit également justifier de son paiement. Enfin, elle doit démontrer les évolutions positives de sa situation depuis le moment de l'infraction.

Si la requête est acceptée, la condamnation est retirée du bulletin n°1 du casier judiciaire.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Effacement d'une mention de condamnation du fait de l'écoulement du temps

Effacement automatique des mentions figurant au B2 et au B3

Au bout d'un certain temps, les mentions de condamnations sont automatiquement effacées des bulletins n°2 et n°3 du casier judiciaire. C'est ce qu'on appelle la réhabilitation légale .

Cette réhabilitation peut profiter à toute personne condamnée à une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle qui a été exécutée.

La personne condamnée n'a pas de démarche à faire pour être réhabilitée. La réhabilitation légale s'opère automatiquement après un délai qui varie selon la peine prononcée :

Pour les condamnations à une peine d'amende, 3 ans à compter du paiement de l'amende

Pour les condamnations à une peine d'emprisonnement inférieure à 1 an, 5 ans à compter de la fin de la peine (exemple : 5 ans à compter de la fin de la peine de prison)

Pour les condamnations à une peine d'emprisonnement inférieure à 10 ans, le délai est de 10 ans à compter de l'expiration de la peine

Pour les condamnations à une peine de sursis, ces 3 délais courrent à compter du jour où la condamnation est non avancée. Par exemple, l'auteur d'un délit peut être condamné à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis de 2 ans. S'il ne commet pas de nouvelle infraction pendant 2 ans, son sursis prend fin. Ainsi, il n'effectue pas de peine de prison et la condamnation est effacée du B2 de son casier judiciaire, après le délai de réhabilitation légale.

Pour que la réhabilitation soit automatique, il est nécessaire que la personne condamnée n'ait pas commis de nouvelle infraction criminelle ou délictuelle durant ces délais.

Ces délais sont doublés en cas de récidive.

Effacement automatique des mentions figurant au B1

Toutes les condamnations sont effacées du B1 après une période qui varie en fonction de l'infraction commise ou de la peine prononcée. Il s'agit notamment :

Des peines criminelles et délictuelles prononcées depuis plus de 40 ans, si elles n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation correctionnelle ou criminelle

Des peines contraventionnelles prononcées depuis plus de 3 ans

Des compositions pénales prononcées depuis plus de 3 ans, sauf en cas de nouvelle condamnation ou de nouvelle composition pénale pendant ce délai

Des déclarations de culpabilité avec dispense de peine

Après un certain délai, les mentions figurant sur le casier judiciaire d'une personne condamnée à l'étranger s'effacent automatiquement des bulletins n°2 et n°3 de son casier judiciaire. Dans certains cas, l'auteur des faits peut également demander que la condamnation soit retirée du bulletin n°1.

Effacement automatique d'une mention de condamnation sur les bulletins n°2 et n°3

Au bout d'un certain temps, les mentions de condamnations sont automatiquement effacées des bulletins n°2 et n°3 du casier judiciaire. C'est ce qu'on appelle la réhabilitation légale .

L'effacement automatique peut bénéficier à l'auteur d'un crime, d'un délit ou d'une contravention condamnée par une juridiction pénale d'un État membre de l'Union européenne.

La personne condamnée n'a aucune démarche à accomplir. La réhabilitation s'opère automatiquement après un délai qui varie selon la peine prononcée :

Pour une sanction financière, 3 ans à compter du prononcé de la condamnation

Pour une peine de prison supérieure à 1 an, 10 ans à compter du prononcé de la condamnation

Pour une peine de prison supérieure à 10 ans, 40 ans à compter du prononcé de la condamnation

Pour toute autre peine, 5 ans à compter du prononcé de la condamnation

Demande de retrait d'une mention de condamnation sur le B1

Le ressortissant français condamné par une juridiction étrangère peut demander le retrait d'une mention de condamnation sur le B1 de son casier judiciaire. Cette requête doit être transmise au procureur de la République du domicile de l'auteur de l'infraction, ou de Paris s'il réside à l'étranger,.

Cette demande doit être écrite et argumentée.

Il revient au tribunal correctionnel de se prononcer sur cette demande de retrait.

Pour solliciter ce retrait, la personne condamnée doit respecter certains délais qui dépendent de la peine prononcée :

Pour une sanction financière, à partir de l'effacement de la condamnation au B2 et au B3ou après un délai de 3 ans suivant le prononcé de la condamnation

Pour une peine de prison supérieure à 1 an, à partir de l'effacement de la condamnation au B2 et au B3ou après un délai de 10 ans suivant le prononcé de la condamnation

Pour une peine de prison supérieure à 10 ans, à partir de l'effacement de la condamnation au B2 et au B3ou après un délai de 40 ans suivant le prononcé de la condamnation

Pour toute autre peine, à partir de l'effacement de la condamnation au B2 et au B3ou après un délai de 5 ans suivant le prononcé de la condamnation

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire de Paris

Et aussi...

- Casier judiciaire : présentation des trois bulletins
- Demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°3)

Où s'informer ?

- Pour obtenir l'effacement des mentions sur un ou plusieurs extraits du casier judiciaire :
Tribunal judiciaire

- Pour obtenir l'effacement des mentions sur un ou plusieurs extraits du casier judiciaire (condamnations à l'étranger) :
Tribunal judiciaire de Paris

Et aussi...

- Casier judiciaire : présentation des trois bulletins
- Demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°3)

Textes de référence



- Code de procédure pénale : article 775-1
Non-inscription d'une mention sur le bulletin n°2
- Code de procédure pénale : articles 782 à 799
Procédures de réhabilitation
- Code de procédure pénale : article 769
Effacement automatique des mentions sur le B1
- Code pénal : article 133-16-1
Réhabilitation automatique (condamnation à l'étranger)
- Code de procédure pénale : article 770-1
Retrait d'une mention sur le B1 (condamnation à l'étranger)



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F31802>